



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023/68

CONVENTION AVEC LA VILLE DE L'ISLE-ADAM POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ ET PÉRISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE PARMAIN INSCRITS EN STRUCTURES SPÉCIALISÉES MISES EN PLACE PAR L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de souscrire une convention définissant les conditions relatives au financement des frais de scolarité et prestations périscolaires des enfants de la ville de Parmain inscrits en structures scolaires spécialisées, sur décision de l'Éducation Nationale, dans une commune autre que Parmain,

CONSIDÉRANT la convention de la commune de L'Isle-Adam, représentée par Madame MORVAN LEBREC'H, adjointe au maire, sise Hôtel de Ville, B.P. 90083, 95290 L'ISLE-ADAM,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De procéder à la signature de ladite convention précisant le montant de participation aux frais de scolarité et aux frais périscolaires pour trois enfants parminoïscolarisés à l'ULIS de l'école Albert Camus et de l'école Honoré de Balzac à l'Isle-Adam pour l'année scolaire 2023/2024.
- ARTICLE 2 -** Que les frais de scolarité déterminés par l'Union des Maires du Val d'Oise sont de 503,33 € pour l'année scolaire 2023/2024.
- ARTICLE 3 -** Que la ville de L'Isle-Adam appliquera la tarification « extérieur » pour les prestations périscolaires à la ville de Parmain. La ville de Parmain facturera aux parents le tarif « enfants Parminoïsc ».
- ARTICLE 4 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 31 octobre 2023



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN.

Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



VILLE DE L'ISLE-ADAM

Convention pour l'accueil d'enfants extérieurs à la ville de L'Isle Adam au sein de structures spécialisées mises en place par l'Education Nationale

Avec la ville de PARMAN
Année scolaire 2023/2024

U.L.I.S école élémentaire Albert Camus et Honoré de Balzac Isle-Adam

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de régir les modalités de règlement de la participation financière de la commune de résidence des enfants fréquentant, sur décision de l'Education Nationale, des structures scolaires spécialisées de la ville de L'Isle Adam.

Article 2 : Frais obligatoires de scolarité

Les frais de scolarité sont déterminés chaque année en fonction du barème établi par l'Union des Maires du Val d'Oise soit 503,33€ pour l'année 2023/2024.

A cet effet, un état des élèves inscrits en classe U.L.I.S est transmis au mois d'octobre à la commune de résidence.

Article 3 : Prise en charge facultative des prestations périscolaires et tarification

La commune de résidence s'engage à prendre en charge les frais des prestations périscolaires suivantes :

| | | |
|------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Restauration scolaire | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| Accueil pré et post scolaire | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| Etude surveillée | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| Classe de découverte | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

Les tarifs applicables pour les prestations périscolaires sont les tarifs E1 ou E2, selon les revenus du foyer.

B.P.90083 - 95290 L'ISLE-ADAM
TÉL.: 01.34.08.19.19 - FAX MAIRIE : 01.34.08.19.18 - FAX CASTELROSE : 01.34.08.19.75
www.ville-isle-adam.fr



VILLE DE L'ISLE-ADAM

Article 4 : Modalités de paiement des prestations

La ville de L'Isle Adam facturera à la commune de résidence les prestations dont auront bénéficié les élèves.

A cet effet, un état de paiement est transmis chaque mois à la commune de résidence.

La commune de résidence peut à sa convenance, facturer aux familles des élèves concernés, le montant des prestations recalculé selon ses propres critères.

Article 5 :

La commune de résidence doit s'acquitter de ces versements (frais de scolarité et frais périscolaires) par paiement à l'ordre du Trésor Public et les adressera à la Trésorerie principale de L'Isle Adam, 46 bis rue des Joséphites, 95290 L'ISLE ADAM.

Article 6 :

En cas de non paiement des prestations facturées par la commune de résidence, la présente convention sera résiliée de plein droit, entraînant l'application directe des tarifs définis.

Le non respect de l'obligation de paiement renouvelé sur une période de trois mois, entraîne de plein droit la rupture de la présente convention.

Article 7 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, pour un an.

Article 8 : résiliation

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation sera effective à la fin de chaque trimestre en cours.

Parmain, le

Fait à L'Isle Adam, le 18 septembre 2023

Monsieur le Maire
De Parmain

Pour le Maire de L'Isle Adam
L'Adjoint au Maire chargé de l'Enfance

Loïc TAILLANTER
Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



Claudine MORVAN LEBREC'H

B.P.90083 - 95290 L'ISLE-ADAM

TÉL. : 01.34.08.19.19 - FAX MAIRIE : 01.34.08.19.18 - FAX CASTELROSE : 01.34.08.19.75

www.ville-isle-adam.fr



Conventions pour l'accueil d'enfants Classe U.L.I.S

Année scolaire 2023/2024

| N° Fam | Enfant | Prénom | Date de Naissance | Commune | CP | Adresse | Classe | | | Frais sco | Resto | Accueil | Etude | Class. Décou |
|--------|---------|----------|-------------------|---------|-------|------------------------|--------|--------|--------------|-----------|-------|---------|-------|--------------|
| | | | | | | | Niveau | Ecole | Enseignant | | | | | |
| 1 | AMIR | Léna | 27/07/13 | PARMAIN | 95620 | 28 square de Bourgogne | CM1 | CAMUS | Mme Desangle | oui | oui | non | non | |
| 2 | ANIS | Nathalia | 09/08/14 | PARMAIN | 95620 | 17 rue Paul Cézanne | CE2 | BALZAC | Mme Fichant | oui | oui | non | non | |
| 3 | MERTENS | Hélory | 22/08/16 | PARMAIN | 95620 | 58 place des fêtes | CP | BALZAC | Mme Milleret | oui | oui | non | non | |

Parmain : facturer la famille et envoyer la facture à la mairie de Parmain par mail (cmay@ville-parmain.fr)

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le 02/11/2023

ID : 095-219504800-20231031-DEC202368-AR

